

Compte-rendu du

Bureau communautaire du 26 janvier 2026 à 18 h à Marciac **Salle de réunion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers** **(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 19 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis Guilhaumon, Président de la Communauté de communes.

Membres présents avec voix délibérante : Jean-Louis Guilhaumon, Président ; Dominique Dumont, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'Education ; Gérard Castet, 2^{ème} Vice-président en charge de la Petite Enfance ; Hélène De Resseguier, 3^{ème} Vice-présidente en charge du Tourisme ; Romain Duport, 4^{ème} Vice-président en charge des Finances ; Sylvie Theye, 5^{ème} Vice-présidente en charge de l'Economie et du Développement ; Alain Payssé, 6^{ème} Vice-président en charge des Solidarités ;

Membres présents sans voix délibérante : Pierre Barnadas, Président délégué de la Commission Travaux ; Alain Bertin, Président délégué de la Commission Assainissement – Environnement ; Cyril Cotonat, Président délégué de la Commission Urbanisme – Aménagement numérique ; Patrick Fitan, Président délégué de la Commission Culture – Tourisme ; Patrick Larribat, Président délégué de la Commission Economie – Agriculture – Développement ; Sandie Lefetz, Présidente déléguée de la Commission des Finances ; Gérard Lille, Président délégué de la Commission Affaires scolaires – Enfance Jeunesse

Nombre de membres en exercice : 14 (dont 7 membres sans voix délibérante)

Nombre de membres présents : 14 (dont 7 membres avec voix délibérante)

Secrétaire de séance : Sylvie Theye, 5^{ème} Vice-présidente en charge de l'Economie et du Développement

Pour cette première réunion de l'année, Monsieur Guilhaumon accueille les membres du Bureau communautaire élargi en leur présentant ses meilleurs vœux pour 2026. N'excluant pas la possibilité d'autres réunions dans cette configuration, il rappelle toutefois que cette séance devrait être la dernière avant la fin du mandat.

Il souligne d'autant plus l'importance et le plaisir qu'il a à retrouver l'ensemble des élus qui composent cette instance.

A l'issue de ce préambule et après désignation du secrétaire de séance, Monsieur Guilhaumon rappelle les points inscrits à l'ordre du jour puis il engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

- 1. Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 28 octobre 2025**
- 2. Mise à disposition d'agents au bénéfice de l'association des Farfalous – 2026**
- 3. Budget 2026 : Enfance-Jeunesse - projets 2026**
- 4. « PISCINES » : ouverture 2026**
- 5. Questions diverses**
 - 5.1.** Les élections 2026 et l'installation du nouveau conseil communautaire : quelques repères
 - 5.2.** Fin du recouvrement par chèque des recettes publiques
 - 5.3.** protection sociale complémentaire
 - 5.4.** Immobilier d'entreprise
 - 5.5.** L'EPCI sous le coup d'une assignation en référé
 - 5.6.** Déploiement des nouveaux espaces sans tabac
 - 5.7.** Mise à disposition de la salle de coworking du Pôle Culturel et Touristique des Augustins
 - 5.8.** Arbres et Paysages 32 : présentation du dispositif CART'OC

1. Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 28 octobre 2025

Les membres du Bureau communautaire approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 28 octobre 2025, transmis en amont.

2. Mise à disposition d'agents au bénéfice d'associations et de collectivités

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers contribue au fonctionnement de certaines associations ou d'autres collectivités par la mise à disposition d'agents communautaires.

Ces mises à disposition s'inscrivent dans le cadre de partenariats permettant la réalisation de missions relevant de la compétence de l'EPCI : animation d'accueil de loisirs, production de repas à destination des élèves des écoles primaires du territoire...

Ces mises à disposition ne sont possibles qu'après avis favorable des membres du Bureau communautaire et accord des agents concernés.

Ainsi, le Président expose,

Vu la délibération n°20200710 du 10 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de compétences au Bureau communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.2. Approuver les conventions de mises à disposition de personnel entre collectivités. »,

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a été sollicitée par l'association « les Farfalous » afin de mettre à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026 des fonctionnaires pour une durée d'un an,

Considérant que les dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissement que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Il est proposé de valider les mises à disposition suivantes, au bénéfice de l'association des Farfalous :

Grade	Nombre d'heures	Début	Fin	mission
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	540 heures annuelles	01/01/2026	31/12/2026	Animation
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	530 heures annuelles	01/01/2026	31/12/2026	Animation
Adjoint d'animation	658 heures annuelles	01/01/2026	31/12/2026	Animation
Agent de maîtrise	235 heures annuelles	01/01/2026	31/12/2026	Agent de maintenance des bâtiments

Invités à intervenir sur ces éléments, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarque.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

- d'accepter la mise à disposition des fonctionnaires comme proposé ci-dessus.
- d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.

3. Budget 2026 : Enfance-Jeunesse - projets 2026

Les accueils de loisirs et les Espaces Jeunes de Bastides et Vallons du Gers ont, depuis l'automne 2025, travaillé à la définition des programmes d'activités pour l'année 2026 ; notamment, les séjours envisagés.

Dans ce cadre, sachant que les budgets au titre de l'année 2026 ne seront votés qu'en avril, une validation de principe est souhaitée pour permettre aux services de poursuivre la mise en œuvre des projets identifiés.

Nature du séjour	Coût estimé
Mini-camp à la découverte de l'Adour à la Maison de l'eau de Jû-Belloc pour les jeunes de l'espace jeunes de Plaisance	coût estimé pour 14 jeunes : 981 € (sans participation de la maison de l'eau : 1 388 €) camps sous tente de 2 jours durant l'été séjour passerelle avec les enfants de l'accueil de loisirs de Plaisance participation des familles : 70 € en moyenne par enfant - tarif à décliner selon les quotients familiaux de 60 à 80 €
Mini Camp Koh-Lanta autour de l'eau pour les enfants de l'accueil de loisirs de Plaisance	coût estimé pour 12 enfants de 9 à 12 ans (alimentation, intervention d'un animateur Maison de l'eau) : 400 € camps de 2 jours durant l'été une participation de 10 euros par enfant est à l'étude et des demandes d'aide financière auprès de la CAF et de la MSA sont en cours d'élaboration. séjour passerelle avec les jeunes de l'Espace Jeunes de Plaisance
Mini-camp nature de 3 jours à Jû-Belloc pour les enfants de l'accueil de loisirs de Marciac	Coût estimé pour 24 enfants de 6 à 12 ans : 1 000 € Ce mini-camp est un séjour de fin de cycle de trois jours, sous forme de camp sous tentes dans un village du territoire de Ju-Belloc. Le séjour est ouvert à 24 enfants maximum, avec une priorité donnée aux enfants entrant au collège, afin de leur permettre de créer des souvenirs de fin de primaire. Le thème principal est la vie en collectivité dehors travers des activités pédagogiques, sportives, environnementales et culturelles. Une participation de 10 € par enfant est à l'étude.
Séjour passerelle en Espagne – Port Aventura	Coût estimé pour 50 jeunes du territoire de enfants de 9 à 17 ans : 10 400 € Participation des familles estimée à 200 € en moyenne Participation CCBVG estimée à 1 000 € Recettes « actions jeunes » estimées à 1 000 € Demande d'aide financière auprès de la MSA Séjour à l'automne inter-centres (Marciac, Plaisance, Beaumarchés) et inter-structures. des jeunes de l'IME PAGES pourraient être associés.

A l'issue de cette présentation, les membres du Bureau communautaire élargi s'accordent pour émettre un avis favorable sur ces propositions de séjour et pour autoriser les services à poursuivre les démarches nécessaires à leur mise en œuvre, sous réserve :

- pour le séjour à Port Aventura : de s'assurer du respect des mesures de sécurité et d'un niveau d'encadrement adapté, voire renforcé, pour l'accompagnement des enfants et des adolescents qui

participeraient à ce séjour. Cette vigilance doit être accrue compte tenu de l'inadaptation de certaines attractions à tous les publics et du niveau de fréquentation du parc ludique Port Aventura.

Est également exprimé le regret que le mini-camp, prévu à l'été, ne soit pas inter-centres. En réponse, il est souligné que :

- toutes les activités ne peuvent pas toujours se dérouler en inter-centres,
- cette formule est activée à chaque fois que le projet pédagogique du séjour ou de l'activité le permet, parce que compatible avec les projets pédagogiques de l'ensemble des structures,
- les pratiques ont évolué pour favoriser l'émergence d'activités fédérant toutes les structures,
- des programmes ambitieux sont imaginés avec les partenaires du territoire, et notamment l'association Jazz In Marciac (JIM), pour permettre une cohésion des équipes et des publics accueillis à l'occasion d'activités communes. Ainsi, depuis maintenant trois saisons, JIM propose aux accueils de loisirs ainsi qu'aux espaces jeunes du territoire la participation à des master classes, à des concerts, à la découverte des coulisses du festival, à une contribution des jeunes à des missions spécifiques telles que celles organisées par les « brigades vertes » du festival... Cette année, dès le mois de janvier, une rencontre avec Jeanne Ramon de JIM et l'ensemble des responsables de structure ainsi que Mme Ducouso et les Chargées de coopération territoriale a été organisée pour prévoir le programme d'activités de l'été 2026, dans le cadre du festival. Une rencontre analogue a été organisée avec les représentants de l'Astrada pour réactiver ou renforcer les liens partenariaux, dans l'intérêt des enfants et des jeunes du territoire.

4. « PISCINES » : ouverture 2026

Pour permettre de définir les enveloppes financières à dégager pour le fonctionnement des piscines intercommunales, durant l'été 2026, il convient de prévoir dès à présent la période d'ouverture de ces infrastructures.

Pour mémoire en 2025, les piscines ont été ouvertes :

- à la charge de la communauté de communes :
 - du 2 juin au 2 juillet inclus : ouverture, durant le temps scolaire, aux élèves et collégiens du territoire pour l'apprentissage de la natation et l'aisance aquatique ;
 - du 2 juillet au 17 août inclus : ouverture au public, tous les jours, à Marciac de 13 h 30 à 19 h 30 et à Plaisance de 11 h 00 à 12 h 30 et de 15 h à 19 h 30.
- avec la participation financière des bourgs-centres : du 2 juin au 2 juillet inclus, ouverture de 17 h à 19 h 30.

A noter :

- ✓ en 2026, l'ouverture des piscines pourrait être envisagée dans les mêmes conditions :
 - du 1/06 au 1/07 :
 - ouverture aux élèves et aux collégiens, durant le temps scolaires
 - de 17 h à 19 h 30 du lundi au vendredi, au public
 - du 4/07 au 16/08 inclus (fin du festival RPGers à confirmer) : ouverture au public, tous les jours, à Marciac de 13 h 30 à 19 h 30 et à Plaisance de 11 h 00 à 12 h 30 et de 15 h à 19 h 30.
- ✓ Participation des communes de Marciac et de Plaisance, en 2025
 - Commune de Marciac : 4 200 €
 - Commune de Plaisance : 4 200 €ces montants sont en cours d'estimation pour l'année 2026. A ce stade, la dépense pourrait se situer entre 5 000 et 6 000 €.

Les membres du Bureau communautaire élargi émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur la question :

- de la période d'ouverture des piscines intercommunales ;

- du principe de répartition des dépenses, sachant que comme en 2024 et en 2025, les piscines intercommunales pourraient être ouvertes au public, les soirs de juin, sous réserve que les bourgs-centres contribuent à la prise en charge des dépenses.

5. Questions diverses

5.1. Les élections 2026 et l'installation du nouveau conseil communautaire : quelques repères

Seront rappelés en séance :

- les dates clés de l'installation du nouveau conseil communautaire, après les élections municipales de mars ;
- les principales décisions à prendre en début de nouvelle mandature.

5.2. Finances publiques : les nouvelles dispositions

- Fin du recouvrement par chèque des recettes publiques

Dans le cadre de la fin programmée du recouvrement par chèque des recettes publiques, il n'est plus possible d'adhérer au dispositif d'encaissement industriel par chèque ou par TIP (titre interbancaire de paiement) pour de nouvelles recettes, depuis le 1er janvier 2026.

Pour mémoire, le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) est un moyen de paiement pratique et ponctuel utilisé en France pour régler des factures sans avoir à envoyer un chèque. Ce document imprimé permet à un débiteur d'autoriser sa banque à effectuer un paiement à un créancier. Il est principalement utilisé pour régler des factures telles que celles des impôts, de l'électricité, ou d'autres services.

De même, le périmètre des adhésions au chèque ou au TIP ne pourra plus être modifié.

Les collectivités locales et les établissements publics sont désormais orientés systématiquement vers les solutions de paiement en ligne.

- Généralisation de la dématérialisation des factures pour les usagers

par courrier en date du 8 janvier 2026, les services de la DDFiP ont rappelé que, dans le cadre de la transformation numérique des administrations publiques, ils menaient depuis plusieurs années des chantiers pour améliorer le service rendu aux collectivités locales et aux usagers des services publics locaux.

Ainsi, depuis le 15 décembre 2025, à la suite d'une expérimentation réussie conduite en 2021, les factures émises par les services des collectivités pour encaissement par la DDFiP doivent être mises à disposition de chaque destinataire dans son espace « particulier » sur le site impots.gouv.fr (espace que chacun utilise déjà pour effectuer sa déclaration de revenu ou consulter son avis d'imposition).

Cet espace est à cette occasion renommé « Mon espace Finances publiques ».

Ce nouveau dispositif ne se substitue pas à l'envoi de factures « papier » par courrier.

Il est un moyen pour l'utilisateur de tester et d'apprécier le circuit dématérialisé ; et, de renoncer aux envois « papier ».

cette nouvelle disposition suppose que les services de l'EPCI et ceux de la DDFiP consolident leurs données et fiabiliser la base tiers (état civil, code postal, courriel des usagers à facturer).

Une information en direction des usagers des services est également à prévoir.

- Echéances de déclaration de TVA pour les budgets SPAC et SPANC

Sur la base des résultats d'un contrôle des dispositions déclaratives de la TVA, effectué pour les exercices 2024 et 2025, les services de la DDFiP ont informé l'EPCI qu'à partir de 2026 les déclarations de TVA pour les budgets SPAC et SPANC seront mensuelles au lieu d'être trimestrielles.

Invités à s'exprimer sur ces sujets, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.3. L'EPCI, sous le coup d'une assignation en référé

Le 23 décembre 2025, l'EPCI a reçu une assignation en référé devant le Président du Tribunal judiciaire d'Auch, le 20 janvier 2026.

Une information est faite en séance.

A noter :

Les époux Raynaud ont acheté, en 2022, une propriété sur la commune de Monlezun. l'avis du SPANC, sur l'installation d'ANC, était conforme (diagnostic préalable à la vente).

Or, il s'avère que l'installation n'est pas opérationnelle : les éléments externes existent mais toute la partie en sous-sol (filtre) se réduirait à un tuyau en PVC.

Invités à s'exprimer sur ces sujets, les membres du Bureau communautaire élargi s'interrogent sur la rigueur du contrôle réalisé ; et notamment, sur la vérification des différents éléments externes de l'installation.

Il convient de rappeler aux agents en charge de ces contrôles la nécessaire rigueur dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leur fonction et l'importance de ne valider aucune installation pour laquelle le moindre doute existerait quant à sa conformité.

5.4. Immobilier d'entreprise

Une information sur l'évolution de la situation des relations entre la SCIC Terra Alter et l'EPCI est faite en séance.

▪ Rappel :

La communauté de communes (bailleur) a donné un bail commercial un ensemble immobilier au profit de la SCIC Terra Alter Gascogne, depuis le 19 octobre 2021.

Par un jugement en date du 3 octobre 2025, le tribunal de commerce d'AUCH a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCIC, avec une date de cessation de paiement à compter du 19 septembre 2025.

Madame Hélène GASCON a été désignée comme mandataire judiciaire.

La communauté de communes a, dans les délais, établi et communiqué une déclaration de créances à hauteur de 28 367,22 € correspondant à un arriéré de loyers commerciaux impayé.

▪ Les discussions en cours avec la SCIC Terra Alter sur la possibilité d'une sous-location

il a été envisagé avec la gérante de la SCIC Terra Alter Gascogne, que la SCIC donne en sous-location tout ou partie de l'ensemble immobilier à la structure « Terra Alter Native », société anonyme coopérative d'intérêt collectif.

Cette démarche est aujourd'hui apparemment en « stand-by »

▪ Conséquences de la procédure collective au regard des contrats en cours et précisions sur la sous-location du bail commercial.

Le jugement ne fixe aucune durée de la période d'observation. Par conséquent la période d'observation est de 6 mois, renouvelable une fois pour une durée identique (article L.621-1 du Code de commerce).

La période d'observation est ouverte en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

- Les pouvoirs du chef d'entreprise limités dans le cadre de cette procédure :

La procédure de redressement judiciaire a pour conséquence de limiter les pouvoirs du dirigeant de l'entreprise. Il demeure aux commandes pour gérer le redressement, mais toutes les décisions importantes (vente des biens de l'entreprise, licenciement, etc.) doivent être autorisées par le juge-commissaire.

- Le sort des contrats en cours

La procédure de redressement judiciaire a vocation à permettre la poursuite de son activité par l'entreprise en difficulté, sous couvert de la prise de certaines décisions et notamment l'adoption d'un plan de redressement, où il peut s'avérer utile de mettre fin à certains engagements, pour libérer l'actif de la société.

En matière de procédure collective, il existe un principe de poursuite des contrats en cours, qui peut notamment être exigé par l'administrateur (ou le mandataire judiciaire), mais certaines règles permettent d'obtenir la résiliation de certaines conventions. Il est entendu par la notion de contrat en cours, l'ensemble des engagements contractuels qui existe et produit des effets au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Ainsi, un bail commercial est considéré comme un contrat en cours.

Le principe de poursuite des contrats en cours dans le cadre d'une procédure collective, est d'ordre public (article L 622-13 du Code de commerce). Ainsi « *Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde* ».

Le contrat de bail commercial sera donc maintenu afin d'éviter toute interruption d'activité., le bail présentant un caractère essentiel au redressement judiciaire.

Dès lors, les créanciers ne peuvent exiger des garanties supplémentaires ou des modifications des conditions contractuelles préexistantes, garantissant ainsi une stabilité des relations commerciales.

Dès lors, la communauté de communes (bailleur), ne pourra pas faire jouer la clause résolutoire prévu au contrat de bail devenue inopérante. La communauté de communes est tenue d'exécuter son obligation de délivrance de l'ensemble immobilier (et donc poursuivre le bail commercial), y compris lorsque l'entreprise est en défaut de paiement pour les loyers antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Comme il a été précisé, la procédure collective est au stade de la période d'observation d'une durée 6 mois, elle peut être renouvelée pour une durée de 6 mois maximum.

Durant cette période, l'administrateur judiciaire (ou le mandataire judiciaire) doit établir un bilan économique de l'entreprise suite à laquelle il vérifiera si des solutions permettent d'assurer la continuation, voire même sa cession au profit d'un repreneur.

Si la continuation de la société est envisagée, c'est à dire qu'il est établi que l'entreprise est toujours viable (capable de supporter ses charges courantes et potentiellement capable de générer des bénéfices à l'avenir), il est établi un plan de continuation (ou plan de redressement).

Cette option est arrêtée par le tribunal pour **une durée maximale de 10 ans**. Cette durée permet à l'entreprise de bénéficier d'une période suffisante pour se redresser et rembourser ses dettes.

Le plan de continuation peut inclure des mesures de restructuration visant à permettre le paiement des dettes de l'entreprise et à assurer sa pérennité. Ces mesures peuvent comprendre :

- la réorganisation interne ;
- la renégociation des contrats ;
- la cession d'actifs non-essentiels, voire des licenciements si nécessaire ;
- l'arrêt ou la cession de certaines activités non-rentables.

La question d'une sous-location est prématurée, l'administrateur (ou le mandataire) doit établir si l'entreprise est viable.

S'il constate que le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire sera engagée conformément à l'article L.640-1 du Code de commerce qui devrait aboutir à la cessation des activités (et la résiliation des contrats en cours) et éventuellement une cession globale ou séparée de l'actif de l'entreprise.

Il est par conséquent logique que le gérant de l'entreprise n'ait pas encore de réponse sur la possibilité d'une sous-location, puisque la continuation du bail commercial dépendra des décisions à venir sur le sort de l'entreprise.

Des informations plus précises seront communiquées aux élus communautaires lors du prochain conseil communautaire.

▪ Quels sont les risques pour l'EPCI ?

Le premier risque pour la communauté de communes est évidemment la perte de sa créance déclarée et antérieure à la date de cessation de paiement.

Le second risque est, dans le cadre d'un éventuel plan de continuation, que l'administrateur judiciaire (ou le mandataire judiciaire) renégocie les conditions financières du bail commercial et sollicite un abandon total ou partielle de la créance déclarée.

La communauté de communes peut toujours refuser, et dans ce cas la procédure de liquidation de l'entreprise sera posée, les conditions d'un plan de redressement envisagé n'étant pas réunies.

Enfin, en cas de liquidation judiciaire, le bail commercial sera probablement résilié, sauf dans l'hypothèse d'un repreneur de l'activité de l'entreprise.

▪ En cas de non-paiement des loyers, en période de redressement judiciaire

La poursuite du bail commercial suppose que le preneur dispose des fonds nécessaires pour payer les loyers. En effet, le bail se poursuit aux conditions contractuelles prévues avant le jugement qui ouvre la procédure collective. Cela suppose le paiement du loyer et le respect des clauses du bail (par exemple, la destination des locaux) par le locataire ou l'administrateur judiciaire.

Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des loyers du bail commercial en cours (après la date de cessation de paiement) la communauté de communes pourra engager une procédure de résiliation du bail commercial.

Pour ce faire, il faudra mettre en demeure le chef d'entreprise de payer le loyer, en visant la clause résolutoire de contrat.

Il faudra ensuite :

- saisir le juge commissaire auprès du tribunal de commerce d'AUCH pour constater la résiliation du bail commercial.
- déclarer la créance née après la date de cessation de paiement (loyers impayés durant la période d'observation).

A l'issue de cette présentation, Monsieur Guilhaumon informe les membres du Bureau communautaire élargi que la situation de la SCIC Terra Alter fait l'objet d'une attention toute particulière.

Malgré toutes les difficultés rencontrées, celle notamment du manque de réactivité d'un certain nombre d'établissements bancaires qui n'ont toujours pas versé les montants des prêts pourtant accordés depuis plusieurs mois, Mme Bonnemaïson met tout en œuvre pour sauver cette entreprise, d'autant qu'elle y a investi des sommes conséquentes à titre personnel.

Aujourd'hui, il est à craindre que la situation de la SCIC Terra Alter ne soit pas la seule à déplorer. Toute la filière bio est en souffrance, du fait de la chute des marchés. D'autres producteurs de bio, du territoire, pourraient avoir à pâtir de ce contexte général.

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.5. Protection sociale complémentaire : adoption du projet de loi sur la prévoyance pour les agents territoriaux

Une information est faite en séance :

Le texte adopté généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance pour les agents territoriaux (le recours aux contrats individuels labélisés seront exclus).

Il porte à 50 % de la cotisation la participation minimal de l'employeur.

Il garantit aux agents la prise en charge, par l'organisme assureur avec lequel un employeur territorial a conclu le contrat collectif à adhésion obligatoire, des suites d'états pathologiques survenus avant son adhésion.

Les agents en arrêt maladie bénéficient d'une souplesse pour l'adhésion.

Ces dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2029. Les employeurs territoriaux qui le souhaitent peuvent anticiper cette échéance.

A noter :

Aujourd'hui, l'EPCI est adhérent d'un contrat collectif porté par le CDG 32.

Il soutient ses collaborateurs à travers une participation de 15 € par agents adhérents à la mutuelle prévoyance.

nombre d'agents MNT : 40 agents en décembre 2025 pour le CCBVG et 14 agents en décembre 2025 pour le CIAS

coût pour l'EPCI et le CIAS : 10 €

Il est aujourd'hui difficile d'estimer le coût que devra supporter l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2029. Ce montant dépendra :

- du nombre d'agents qui voudront adhérer au dispositif,
- du niveau de la couverture qu'ils solliciteront et de leur niveau de rémunération, dont dépendra le niveau de leur cotisation.

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.6. Déploiement des nouveaux espaces sans tabac

Depuis juillet 2025, de nouvelles mesures, prévues au Plan national de lutte contre le Tabagisme (PNLT) 2023-2027, s'appliquent.

Une présentation est faite en séance.

A noter :

➤ Pourquoi une nouvelle réglementation ?

pour :

1. Dénormariser le tabagisme
2. Protéger de la fumée
3. Encourager l'arrêt
4. Prévenir l'initiation
5. Diminuer la pollution environnementale

Une stratégie pluriannuelle, nationale pour bâtir une génération sans tabac, qui répond à une mesure recommandée par l'OMS et l'UE

- Convention-cadre de lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France en 2004 :
 - « Article 8 Protection contre l'exposition à la fumée du tabac
 - 1. Les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.
 - 2. Chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'Etat en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics. »
- Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 3 décembre 2004 relative aux environnements sans fumée et aux aérosols

➤ Quels lieux sont concernés par l'interdiction de fumer

- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public (cafés, restaurants, centres commerciaux...)
- Dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (qu'ils accueillent ou non du public)
- Dans les moyens de transport collectif
- Dans tous les lieux, ouverts ou fermés, des établissements scolaires publics ou privés et établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs
- Sur les aires de jeux pour enfants
- Dans une voiture en présence d'un mineur
- Les bois et forêts

Depuis juillet 2025

- Parcs et jardins publics
- Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire
- Zones affectées à l'attente des voyageurs (abribus, files d'attente de taxis, quais ferroviaires...), pendant les heures de service
- Espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs (patio, solarium, stade...), pendant les horaires d'ouverture
- Les abords immédiats (rayon de 10m à partir des accès publics), pendant les horaires d'ouverture :
 - des établissements scolaires
 - des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs,
 - des bibliothèques et équipements sportifs

Précisions

- Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire
Définition : toute zone naturelle ou aménagée, qu'elle soit constituée de sable, galets, graviers, pelouse, bordant une eau de baignade. Ces zones incluent les plages maritimes, et les plages aménagées de lacs et rivières, publiques ou privées. Les eaux de baignade sont recensées chaque année et sont consultables sur le site : Ministère chargé de la santé - Qualité des eaux de baignade
- Les abords immédiats (rayon de 10m à partir des accès publics), pendant les horaires d'ouverture :
 - des établissements scolaires
 - des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs,
 - des bibliothèques et équipements sportifsDéfinition : structures dont l'objet principal est d'accueillir, de former ou d'héberger des mineurs.
Exemples : crèches, garderies, centres de loisirs, colonies de vacances, centres de formation des apprentis, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, centres éducatifs fermés, hôpitaux pédiatriques...

➤ Périmètre de l'interdiction et signalétique

Périmètre

Pour les établissements scolaires, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, bibliothèques et équipements sportifs, le décret renvoie à un périmètre : « défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer. »

Mesures préconisées

1. Rendre visible l'espace sans tabac et envisager un marquage complémentaire, en lien avec la commune
2. Envisager, en lien avec la commune, les aménagements (barrières métalliques permanentes ou temporaires, potelets urbains...) pour éviter les débordements sur la route
3. Mener des actions de sensibilisation pour présenter la mesure « espace sans tabac » auprès des lycéens, enseignants et autres professionnels de l'établissement ainsi que les parents d'élèves

➤ La question des zones fumeurs

→ Interdiction de créer des emplacements réservés aux fumeurs

- Dans tous les espaces sans tabac extérieurs créés par le décret du 27 juin 2025
- Dans les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, les aires collectives de jeux et les établissements de santé

→ Dans les autres lieux couverts et fermés où s'applique l'interdiction, un emplacement fumeur peut être mis en place

- En respectant les conditions strictes définies par l'article R. 3512-4 du CSP
- En apposant à l'entrée la signalétique dédiée - Interdit aux mineurs

➤ Contrôle et sanctions

les différents agents en charge du contrôle

- Dans la majorité des lieux visés par l'interdiction, les infractions peuvent être constatées sur la base du code de la santé publique, par :
 - les officiers et agents de police judiciaire,
 - les agents de police municipale,
 - gardes champêtres,
 - agents de surveillance de Paris

- et autres agents habilités et assermentés (par exemple les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires)

→ Ils contrôlent à la fois le respect de l'interdiction de fumer et l'obligation de signalisation.

→ Si habilités, ils peuvent constater les infractions et dresser des procès-verbaux.

- Dans les transports routiers, ferroviaires et guidés (ou les zones d'attente aux voyageurs) : les agents assermentés de l'exploitant doivent se fonder sur le code des transports.

Sanctions

- En cas de non-respect : amende forfaitaire de 135€ si elle est payée directement à l'agent verbalisateur ; 375€ si majorés ; pouvant être portée jusqu'à 750€ en cas de récidive.
- Sanctions concernent aussi bien les fumeurs que les responsables de lieux ne respectant pas leurs obligations de signalisation ou incitant au tabagisme.

➤ Concrètement, ce que cela implique pour l'EPCI ?

Obligation de prévoir une signalisation pour identifier les périmètres sans tabac autour :

- des écoles,
 - des multi-accueils,
 - des accueils de loisirs,
 - des espaces jeunes,
 - des médiathèques
 - des piscines
- soit une dizaine de sites concernées sur trois communes du territoire.**

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.7. Mise à disposition de la salle de coworking du Pôle Culturel et Touristique des Augustins

La Commune de Marciac a répondu favorablement à la demande de l'EPCI pour la mise à disposition de la salle de coworking du Pôle Culturel et Touristique des Augustins afin d'y organiser les réunions du Conseil communautaire.

Une information est faite en séance sur les modalités de cette mise à disposition.

A noter :

la Commune de Marciac a décidé de mettre à disposition gracieusement, ce lieu pour l'organisation des conseils communautaires. Un projet de convention sera élaboré et soumis au prochain Conseil communautaire.

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.8. Arbres et Paysages 32 : présentation du dispositif CART'OC

L'association Arbres et Paysages 32 a conçu le programme Cart'oc afin d'aider les collectivités dans leur prise de décision.

Une information est faite en séance.

A noter :

ce dispositif d'aide à la décision a pour vocation d'accompagner techniquement les collectivités et de concevoir des solutions concrètes, adaptées aux problématiques d'érosion des sols et de perte de la biodiversité.

l'idée :

- identifier les zones vulnérables grâce à un outil cartographique, sur la base de la connaissance de terrain des élus locaux,
- proposer des aménagements par l'arbre qui permette la résilience des paysages : plantation, régénération naturelle, gestion de la végétation existante.

un interlocuteur dédié : David Dellas, 06 09 02 08 37, d.dellas@ap32.fr

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas de remarques.

5.9. Conseil communautaire du 2 février 2026

Bien que l'exercice comptable ait été clôturé très tôt, le service des finances de l'EPCI est en attente de la validation des données produites pour l'élaboration des CFU par le service de gestion comptable de Mirande.

En conséquence, il n'est pas certain que ces éléments soient disponibles pour être présentés en conseil communautaire le 2 février. Il est donc proposé de reporter cette réunion à une date ultérieure.

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi valident cette proposition.

Est également abordée la question de l'organisation des conseils communautaires dans les prochains mois et, notamment, après la fin des élections municipales.

Un conseil communautaire dédié au DOB est fortement souhaité.

De même, il est demandé que le conseil communautaire d'installation du nouveau conseil soit organisé plutôt en fin de journée et si possible à partir de 19 h. Cette demande sera étudiée, sachant que le conseil communautaire d'installation est généralement une réunion longue du fait, notamment, de l'élection du président et des vice-présidents.

Cette question sera évoquée lors d'un prochain bureau.

Invités à s'exprimer, les membres du Bureau communautaire élargi ne formulent pas d'autres remarques.

La séance est levée à 19 h 45.

validé, le 23/01/2026
Affiché le 24/01/2026
Le secrétaire de séance,

Sylvie Theye



Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

